

## **Avenant de prorogation**

### **De l'Accord sur la mise en œuvre des Unités de Compétences Complémentaires Outre-mer 1ère**



**france**télévisions

*Out* *Al*

## 1.1. Préambule

L'accord sur la mise en œuvre des Unités de Compétences Complémentaires Outre-mer 1<sup>ère</sup> a été signé le 12 janvier 2016.

En application de son article 6, un bilan de son exécution a été réalisé, avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de l'Entreprise, le 8 décembre 2016 et les 13 et 14 février 2017.

Dans le cadre des négociations en cours relatives à un accord global au niveau de l'Entreprise, les parties, ayant constaté l'absence dudit accord global, conviennent de proroger l'application de l'accord précité pour une durée limitée.

Le présent avenant a pour objet la prorogation de l'accord précité jusqu'au 30 avril 2017.

## 1.2. Prorogation de l'accord sur la mise en œuvre des unités de Compétences Complémentaires Outre-mer 1<sup>ère</sup>

Par le présent avenant, les parties signataires de l'accord sur la mise en œuvre des Unités de Compétences Complémentaires Outre-mer 1<sup>ère</sup>, dont l'échéance est le 18 février 2017, conviennent de proroger son application jusqu'au 30 avril 2017.

## 1.3. Date d'effet et durée du présent avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée jusqu'au 30 avril 2017.

Il entrera en vigueur le 18 février 2017, soit au terme de l'accord sur la mise en œuvre des Unités de Compétences Complémentaires Outre-mer 1<sup>ère</sup>.

A défaut et dans l'attente d'un accord global au niveau de l'Entreprise, les parties conviennent d'envisager les conditions de son éventuelle reconduction.

## 1.4. Formalités de dépôt

Le présent avenant est conclu avec les organisations syndicales représentatives dans l'Entreprise dans les conditions de majorité prévues à l'article L. 2232-12 du Code du travail.

Conformément aux dispositions de l'art L. 2231-5 du Code du travail, il sera notifié dès sa conclusion à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Sauf opposition d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles, dans un délai de 8 jours à compter de ladite notification, il sera déposé auprès de la DIRECCTE et auprès du secrétariat greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Fait à Paris le **17 FEV. 2017**

En 10 exemplaires originaux, dont un pour chaque partie

Pour France Télévisions,  
La Présidente, Delphine Ernotté Cunci

Pour la CFDT représentée par :

Pour la CGT représentée par :

Pour FO représentée par :

Pour le SNJ représenté par :



france télévisions

Direction du Dialogue Social

DDS/CLMS/EG/L1864

**Lettre recommandée AR2C 065 97960932**

Paris, le **16 MARS 2017**

Mesdames, Messieurs,

Les négociations engagées par France Télévisions ont abouti à la signature par votre organisation syndicale, de l'« **avenant de prorogation de l'accord sur la mise en œuvre des unités de compétences complémentaires Outre-Mer 1ère** ».

Conformément à l'article L.2231-5 du Code du Travail, le présent courrier vaut notification de cet accord d'entreprise.

Pour information, en application de l'article L.2232-12 du Code du Travail, les organisations syndicales représentatives non signataires peuvent exercer leur droit d'opposition dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent accord.

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'expression de mes salutations distinguées.

**Benjamin MAURICE**

**Mesdames Marchand, Bourcier et Le Pelletier  
Messieurs Chauvelot et Mouchel  
Délégués syndicaux centraux  
CGT  
France Télévisions  
7 esplanade Henri de France  
75907 PARIS Cedex 15**